



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE

### PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE

-----

ALAIN LONGUENT,  
MAIRE DE LA VILLE DE LE TREPOT

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L. 1, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;
- Le Code Pénal et notamment l'Article R. 623-2 ;
- La Loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- Le Décret n° 95-408 du 18 Avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 Juillet et le jour de l'an.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 H.30 à 12 H.00 et de 14 H.30 à 19 H.30, les samedis que de 09 H.00 à 12 H.00 et de 15 H.00 à 19 H.00, les dimanches et jours fériés que de 10 H.00 à 12 H.00.

**Article 4 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

**Article 6 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : M. Le Maire, M. Le Commandant de Police, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

- Fait à LE TREPORT, le 18 Juillet 2000.

**ALAIN LONGUENT,  
MAIRE DE LE TREPORT**



**MAIRIE DU TRÉPORT  
RECU LE**

**24 JUIL. 2000**

4762



